DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 26 février 1985

portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté

(85/160/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant qu'il convient de maintenir en vigueur jusqu'au 28 février 1986 les dispositions applicables dans le cadre de la décision 80/1187/CECA (1);

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

L'article 6 de la décision 80/1187/CECA est remplacé par le texte suivant:

« *Article 6*

La présente décision est applicable jusqu'au 28 février 1986. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er mars 1985. Elle est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1985.

Le président

F. PANDOLFI

(1) JO n° L 361 du 31. 12. 1980, p. 111.